

Envoyez le formulaire dûment rempli et les chèques signés à
Starlight Capital a/s de RBC Services aux investisseurs et de trésorerie

À l'adresse

3^e étage Imaging, 155, rue Wellington Ouest, Toronto (ON) M5V 3L3



Service à la clientèle

Téléphone : 1-833-290-2606

Télécopieur : 1-866-716-2977

Courriel : info@starlightcapital.com

Formulaire de demande de compte d'épargne libre d'impôt

Veuillez vous assurer que vous avez :

1. sélectionné votre ou vos fonds et indiqué le montant à investir;
2. inscrit votre numéro d'assurance sociale à l'étape 2;
3. signé le présent formulaire de demande de placement à l'étape 6;
4. joint un chèque nul pour fournir les renseignements sur le compte choisi.

Pour obtenir de l'aide pour remplir ce formulaire, veuillez composer le 1-833-290-2606.

Envoyez le formulaire rempli par la poste ou par télécopieur à : RBC Services aux investisseurs et de trésorerie, 3^e étage Imaging, 155, rue Wellington Ouest, Toronto (ON) M5V 3L3

ÉTAPE 1 - S'AGIT-IL D'UN NOUVEAU COMPTE OU D'UN COMPTE EXISTANT?

► **Options du plan** ☐ Transfert d'un compte non enregistré à un CELI

☐ Nouveau compte		☐ Compte de courtier		☐ Compte existant	
	Numéro du compte		Numéro de compte (si vous le connaissez)		Numéro de compte (si vous le connaissez)

Langue préférée ☐ Français ☐ Anglais (Veuillez indiquer la langue dans laquelle vous préférez recevoir les relevés, confirmations et reçus aux fins de l'impôt du client.)

ÉTAPE 2 - VEUILLEZ INDIQUER LE NOM ET L'ADRESSE DU TITULAIRE DU COMPTE.

☐ M.	☐ M ^{me}				
			JJ/MM/AAAA		
Nom	Prénom	Initiale(s)	Date de naissance	Numéro d'assurance sociale (obligatoire)	
Adresse	Ville	Province	Code postal	Pays	
Téléphone (domicile)	Téléphone (travail)				

ÉTAPE 3 - VEUILLEZ INDIQUER LA NATURE DE VOTRE COTISATION.

Choisissez l'une des options suivantes : ☐ Nouvel achat ☐ Transfert en espèces ☐ Transfert en nature

ÉTAPE 4 - DIRECTIVES CONCERNANT LE PLACEMENT

Veillez indiquer vos directives de placement. Reportez-vous à la page « Codes des fonds Starlight Capital ».

Code du fonds	Nom du fonds	Montant brut du placement	Frais d'acquisition (0 % à 5,0 %)	Programme de paiements préautorisés	Versements du PRS
		\$		\$	\$
		\$		\$	\$
		\$		\$	\$
		\$		\$	\$
Versement minimum du PRS : 100 \$		\$		\$	\$

Instructions particulières :

► Option de frais administratifs des séries FC/FCT6

Mon (Notre) courtier a accepté de me (nous) fournir divers services relatifs à mon (notre) placement dans les titres des séries FC/FCT6. Afin d'offrir ces services et d'administrer le compte que je détiens (nous détenons) auprès de Starlight Capital, j'accepte (nous acceptons) de payer des frais administratifs (les « frais »), taxes en sus, établis ci-dessous à mon (notre) courtier. Les frais seront administrés et calculés automatiquement par Starlight Capital, le gestionnaire de ces fonds, et seront payés tous les mois au moyen du produit tiré d'un rachat mensuel des titres de chaque fonds que je détiens (nous détenons) dans mon (notre) compte.*

ÉTAPE 4 - DIRECTIVES CONCERNANT LE PLACEMENT - SUITE

Numéro de compte	Frais administratifs négociés (0 % à 1,25 %)

- A. Si une convention de compte de l'investisseur relative aux séries FC/FCT6 est en vigueur, dans le cas de l'ouverture d'un nouveau compte détenant des titres des séries FC/FCT6, le taux des frais administratifs sera établi à 0 % jusqu'à ce qu'une nouvelle annexe A signée par toutes les parties concernées soit obtenue.
- B. Dans le cas des échanges entre des titres des séries FC/FCT6 d'un fonds ou de nouvelles souscriptions des titres de séries FC/FCT6 d'un fonds effectués au sein d'un même compte, les frais administratifs ci-dessus resteront en vigueur jusqu'à ce qu'une annexe A révisée soit signée par toutes les parties.

* Veuillez vous reporter au prospectus simplifié (ou à toute modification apportée à celui-ci) pour obtenir plus de renseignements, notamment les détails concernant l'option de frais administratifs des séries FC/FCT6.

► Option de frais administratifs des séries O/O6

Mon (Notre) courtier a accepté de me (nous) fournir divers services relatifs à mon (notre) placement dans les titres des séries O/O6. Afin d'offrir ces services et d'administrer le compte que je détiens (nous détenons) auprès de Starlight Capital, j'accepte (nous acceptons) de payer des frais administratifs (les « frais »), taxes en sus, établis ci-dessous à mon (notre) courtier. Les frais seront administrés et calculés automatiquement par Starlight Capital, le gestionnaire de ces fonds, et seront payés tous les mois au moyen du produit tiré d'un rachat mensuel des titres de chaque fonds que je détiens (nous détenons) dans mon (notre) compte.*

Numéro de compte	Frais administratifs négociés (0 % à 1,25 %)

- A. Si une convention de compte de l'investisseur relative aux séries O/O6 est en vigueur, dans le cas de l'ouverture d'un nouveau compte détenant des titres des séries O/O6, le taux des frais administratifs sera établi à 0 % jusqu'à ce qu'une nouvelle annexe A signée par toutes les parties concernées soit obtenue.
- B. Dans le cas des échanges entre des titres des séries O/O6 d'un fonds ou de nouvelles souscriptions des titres de séries O/O6 d'un fonds effectués au sein d'un même compte, les frais administratifs ci-dessus resteront en vigueur jusqu'à ce qu'une annexe A révisée soit signée par toutes les parties.

* Veuillez vous reporter au prospectus simplifié (ou à toute modification apportée à celui-ci) pour obtenir plus de renseignements, notamment les détails concernant l'option de frais administratifs des séries O/O6.

ÉTAPE 5 - CARACTÉRISTIQUES DU COMPTE (FACULTATIF)

Choisissez les caractéristiques de votre compte (facultatif). Veuillez indiquer les renseignements pertinents ci-dessous.

☐ A. Programme de paiements préautorisés

En choisissant le programme de paiements préautorisés, j'autorise Starlight Capital à effectuer des retraits automatiques de _____ \$ de mon compte bancaire (minimum de 25 \$ par fonds) selon un échéancier que j'ai déterminé, et à acheter des titres de fonds pour mon compte Starlight Capital, tel que décrit à l'étape 4.

J'autorise les retraits automatiques de mon compte bancaire à la fréquence suivante : ☐ Une fois par semaine ☐ Toutes les deux semaines

☐ Deux fois par mois ☐ Une fois par mois ☐ Tous les deux mois ☐ Tous les trois mois ☐ Tous les six mois ☐ Une fois par année

Veuillez effectuer le retrait le : ☐ 1^{er} ☐ 15 ☐ Autre _____ à compter du mois de _____, _____

Veuillez noter que vous ne recevrez pas un aperçu du fonds automatiquement pour les achats de titres d'un fonds effectués dans le cadre du programme de paiements préautorisés. Vous pouvez en tout temps demander un exemplaire gratuit pour les achats subséquents ou au renouvellement de l'aperçu du fonds à votre courtier ou en communiquant avec le Service à la clientèle de Starlight Capital par téléphone au 1-833-290-2606 ou par courriel à info@starlightcapital.com. Vous pouvez aussi consulter le dernier aperçu du fonds sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com ou sur notre site Web à www.starlightcapital.com. Vous avez le droit d'annuler votre achat dans les deux jours suivant la réception de l'aperçu du fonds, mais vous ne pourrez pas annuler les achats subséquents effectués dans le cadre du programme de paiements préautorisés. Toutefois, vous continuez de bénéficier de tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, y compris en cas de déclaration trompeuse, que vous ayez ou non demandé un aperçu du fonds. Vous avez également le droit de mettre fin à votre participation au programme de paiements préautorisés en tout temps, sous réserve des préavis applicables.

ÉTAPE 5 - CARACTÉRISTIQUES DU COMPTE (FACULTATIF) - SUITE

☐ B. Programme de retrait systématique (PRS)

Vous pouvez choisir d'effectuer des retraits de 100 \$ ou plus mensuellement ou trimestriellement si vous maintenez un solde de compte d'au moins 10 000 \$ dans un fonds Starlight Capital. Le produit peut vous être envoyé par courrier ou dépôt électronique dans le compte bancaire que vous désignerez.

Veillez retirer _____ \$ de mon compte Starlight Capital, selon un échéancier que j'ai déterminé, et vendre des titres de fonds de mon compte Starlight Capital, tel que décrit à l'étape 4.

Fréquence : ☐ Une fois par mois ☐ Tous les trois mois

Veillez effectuer le retrait le : ☐ 1^{er} ☐ 15 ☐ Autre _____ à compter du mois de _____, _____

Veillez me faire parvenir le montant du retrait : ☐ par chèque à l'adresse ci-dessus ☐ par dépôt électronique dans mon compte bancaire

☐ C. Distributions

Les distributions de fonds Starlight Capital sont automatiquement réinvesties pour acheter des titres additionnels, sauf dans le cas de comptes clients non enregistrés détenant les séries T6, FT6, FCT6 et O6 de fonds Starlight Capital; ces distributions seront automatiquement versées en espèces, à moins d'indications contraires.

Cochez l'une des cases ci-dessous pour indiquer le contraire.

☐ Je veux recevoir la totalité de mes distributions en espèces.

☐ Je veux réinvestir mes distributions.

Le gestionnaire passera en revue et pourra réviser le montant de la distribution annuelle d'un fonds annuellement au début de l'année civile ou selon l'évolution des conditions du marché. Un changement au montant de la distribution d'un fonds peut affecter les préférences des clients en matière de distributions. Si la distribution du Fonds augmente ou diminue, le montant des distributions réinvesties ou versées en espèces augmentera ou diminuera proportionnellement.

Méthode de paiement des distributions en espèces

À moins d'indications contraires, les distributions en espèces des fonds Starlight Capital seront versées par voie de chèque. Cochez la case suivante si vous désirez recevoir vos distributions en espèces par voie de dépôt électronique dans votre compte bancaire. Veuillez fournir vos renseignements bancaires (à l'étape 5).

☐ Je veux recevoir mes distributions en espèces par voie de dépôt électronique dans mon compte bancaire.

☐ D. Échanges automatiques

(Veuillez remplir cette section si vous souhaitez échanger des titres d'un fonds contre des titres de la même série d'un autre fonds.)

Fréquence des échanges?

☐ Une fois par semaine ☐ Toutes les deux semaines ☐ Deux fois par mois ☐ Une fois par mois

☐ Tous les deux mois ☐ Tous les trois mois ☐ Tous les six mois ☐ Une fois par année

JJ/MM/AAAA

Date de l'échange

JJ/MM/AAAA

Date du deuxième échange

\$

Montant total de l'échange

JJ/MM/AAAA

de l'échange Date de début

Du compte/fonds :

Au compte/fonds :

☐ E. Choix du rentier successeur

(Si la loi le permet, je demande que mon conjoint ou conjoint de fait, s'il me survit, devienne rentier du fonds advenant mon décès avant l'expiration du fonds. Je me réserve le droit de révoquer ce choix si la loi applicable m'y autorise. **REMARQUE aux titulaires domiciliés au Québec** : le choix du rentier successeur et du bénéficiaire ne sont pas acceptés au Québec.)

Nom

Prénom

Initiale(s)

Numéro d'assurance sociale (obligatoire)

Relation avec le titulaire du compte

Adresse

ou ☐ La même que le titulaire de compte

ÉTAPE 5 - CARACTÉRISTIQUES DU COMPTE (FACULTATIF) - SUITE

► Désignation du bénéficiaire :

Nom	Prénom et initiale(s)	Relation avec le titulaire de compte	Part (%)

Si je n'ai pas choisi de titulaire successeur, je désigne alors la personne indiquée ci-dessus comme le bénéficiaire du compte ayant le droit de recevoir toute somme payable en vertu du compte à mon décès.

La présente désignation de bénéficiaire fait partie de la demande et de la convention de fiducie à l'égard du compte et s'appliquera à tous les biens détenus en vertu du compte à mon décès. Dans certaines provinces, la désignation d'un bénéficiaire, ou sa révocation, ne peut être faite que par testament. Dans certains cas, les droits de mon époux ou conjoint de fait, tels que définis par la loi provinciale applicable, pourraient l'emporter sur cette désignation de bénéficiaire. De plus, une nouvelle relation ou la rupture d'une relation n'entraînera pas automatiquement le changement de la désignation de bénéficiaire; la désignation d'un nouveau bénéficiaire pourrait être nécessaire à cette fin.

Il m'appartient entièrement de veiller à ce que cette désignation de bénéficiaire soit valable en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou de ses territoires et qu'elle soit modifiée au besoin. Si je suis domicilié au Canada au moment de mon décès, je reconnais que cette désignation de bénéficiaire sera régie par les lois de la province ou du territoire de mon domicile au moment de mon décès. Si je ne suis pas domicilié au Canada au moment de mon décès, ce seront les lois de la province ou du territoire où j'étais domicilié au moment de la signature du présent formulaire qui s'appliqueront. Sinon, les lois de l'Ontario s'appliqueront.

Je déclare que tout bien transmis à un bénéficiaire à partir du compte, la valeur de ce bien et tout revenu ou gain en capital ou autre avantage découlant de ce bien demeure la propriété exclusive du bénéficiaire et est exclu des biens familiaux nets ou de la communauté de biens du bénéficiaire ou de la valeur des actifs du bénéficiaire aux fins du partage des biens en cas de séparation, de divorce, d'annulation de mariage ou de décès du bénéficiaire, comme le prévoit toute loi traitant des biens matrimoniaux ou familiaux dans tout territoire, dans la mesure permise par la loi.

Si vous avez opté pour A, B ou C, veuillez joindre un chèque nul OU remplir cette section.

► Renseignements bancaires :

Institution financière		Numéro de l'institution	Numéro de domiciliation de la banque
	☐ Épargne ☐ Autre		
Numéro de compte		Nom(s) du (des) titulaire(s) de compte	
Adresse de la succursale	Ville	Province	Code postal

ÉTAPE 6 - AUTORISATION DE COLLECTE ET D'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

Je consens à ce que Starlight Capital et Compagnie Trust Royal (les « parties ») recueillent des renseignements personnels à mon sujet, provenant de moi et d'autres sources (les « renseignements »), et utilisent ces renseignements pour confirmer mon identité; pour administrer au régime/le fonds; pour me fournir les produits et services que je pourrais demander ou qui doivent m'être fournis en vertu de la loi ou des politiques réglementaires applicables, et qui sont par ailleurs requis ou permis par la loi.

Les parties peuvent utiliser et communiquer : i) les renseignements à des tiers parties si cela est nécessaire à l'administration du régime/fonds ou si la loi ou les politiques réglementaires applicables l'exigent; et ii) mon numéro d'assurance sociale si la loi l'exige, notamment aux fins des déclarations fiscales. Les parties peuvent rendre les renseignements accessibles à ses employés, agents ou prestataires de services, qui sont tenus d'en assurer la confidentialité. Si l'un des fournisseurs de services est situé à l'extérieur du Canada, ce fournisseur est lié par les lois en vigueur dans le territoire dans lequel il est situé, et les renseignements ne peuvent être

divulgués qu'en vertu de ces lois. Les parties peuvent également utiliser les renseignements pour gérer leurs risques et leurs activités, ainsi que ceux de leurs sociétés affiliées, et pour se conformer aux demandes d'information valables me concernant en provenance d'organismes de réglementation, agences gouvernementales, organismes publics et autres entités habilitées à soumettre de telles demandes.

Si je fournis des renseignements personnels au sujet d'un tiers (comme mon conjoint ou bénéficiaire), j'aurai au préalable obtenu dudit tiers qu'il consente à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ses renseignements personnels par les parties dans le cadre de l'administration au régime/du fonds et aux fins auxquelles je les ai communiqués à l'une ou l'autre des parties, notamment aux fins décrites dans les présentes.

En adressant une demande écrite à Starlight Capital, je peux consulter en tout temps les renseignements, en vérifier l'exactitude et les faire corriger au besoin. Cependant, l'accès pourrait être limité, selon ce que la loi permet ou exige.

J'autorise la collecte et l'utilisation de renseignements personnels me concernant et j'autorise Starlight Capital à les conserver et : (Cochez l'une des cases ci-dessous pour indiquer votre préférence.)

☐ J'autorise la communication de renseignements personnels me concernant aux affiliées de Starlight Capital et à des tiers dans les limites décrites ci-dessus.

OU

☐ Je n'autorise pas la communication de renseignements personnels me concernant aux affiliées de Starlight Capital ni à des tiers, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire pour administrer mon compte.

Vous pouvez révoquer à votre gré votre autorisation de communiquer des renseignements personnels vous concernant. Il suffit de nous en informer en appelant le 1-833-290-2606 ou en nous envoyant un courriel à privacy@starlightcapital.com. Pour plus de détails concernant notre politique en matière de confidentialité, veuillez visiter www.starlightcapital.com/fr/politique-de-la-protection-de-la-vie-privée.

ÉTAPE 7 - VEUILLEZ SIGNER VOTRE DEMANDE DE PLACEMENT

Je demande l'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt Starlight Capital (le « compte »), et demande que la Compagnie Trust Royal (« Trust Royal ») produise un choix auprès du ministre du Revenu national visant à enregistrer le présent arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Je donnerai un avis au mandataire, dans un formulaire convenant au mandataire et à Trust Royal, si je ne suis plus résident du Canada. Je reconnais qu'un arrangement admissible non conforme pourrait entraîner certaines conséquences fiscales à mon égard.

Je reconnais que je dois donner et donnerai un avis au mandataire si je souhaite utiliser mon intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette.

Je reconnais et conviens d'être lié par les conditions générales de ce compte telles qu'elles sont énoncées dans la demande et la convention de fiducie.

Je vous prie de me faire parvenir la présente demande ainsi que toute la documentation afférente à mon compte ou à mon régime en français seulement. I have expressly requested that all documents relating to the Plan/Fund be drawn up in the French language only.

Cette demande est acceptée par Starlight Capital, à titre d'agent de Compagnie Trust Royal :

X

Signature du titulaire de compte

JJ/MM/AAAA

Date



Signature autorisée d'acceptation

ÉTAPE 8 - VEUILLEZ INDIQUER LES RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER ET LE REPRÉSENTANT

Nom du courtier

Numéro du courtier

X

Signature du représentant

Nom du représentant

Numéro du représentant

Téléphone

Convention de fiducie

de compte d'épargne libre d'impôt

La Compagnie Trust Royal, société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada et ayant un bureau à Toronto, dans la province de l'Ontario (le « fiduciaire »), déclare par les présentes qu'elle convient d'agir en qualité de fiduciaire pour le demandeur (le « rentier ») dont le nom figure sur la demande d'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt Starlight Capital, conformément aux modalités suivantes :

1. Définitions. Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente convention de fiducie ou dans la demande, les termes clés s'entendent au sens prévu ci après :

« biens » Tout bien, y compris le revenu qui en est tiré, le produit qui en découle et toute somme en espèces, détenus dans le compte de temps à autre.

« CELI » Un compte d'épargne libre d'impôt, qui est un « arrangement admissible » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt), que l'émetteur a choisi, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites par la Loi de l'impôt, d'enregistrer à titre de CELI.

« compte » Le compte d'épargne libre d'impôt établi pour le titulaire.

« conjoint » La personne considérée par la Loi de l'impôt comme étant l'époux ou le conjoint de fait du titulaire.

« cotisation » Une cotisation en espèces ou tout placement admissible.

« demande » La demande du titulaire au mandataire pour établir le compte.

« distribution » Tout paiement effectué dans le cadre du compte en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire sur le compte.

« documents successoraux » La preuve de décès du titulaire et tous les autres documents, y compris la lettre d'homologation, pouvant être exigés par le fiduciaire à sa discrétion dans le cadre de la transmission des biens au décès du titulaire.

« ex conjoint » La personne considérée par les lois applicables comme étant l'ex-époux ou ex conjoint de fait du titulaire.

« fiduciaire » La Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire et d'émetteur de l'arrangement régi par la présente convention de fiducie, ses successeurs et ayants droit.

« frais » : l'ensemble des i) coûts, ii) charges, iii) commissions, iv) frais de gestion de placement, frais de courtage et autres frais, v) frais juridiques et vi) frais remboursables engagés de temps à autre à l'égard du compte;

« Loi de l'impôt » La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

« lois applicables » La Loi de l'impôt et les autres lois du Canada et des provinces et territoires qui s'appliquent aux présentes.

« mandataire » Starlight Capital et ses successeurs et ayants droit.

« placement admissible » Tout placement qui est un placement admissible pour un CELI selon la Loi de l'impôt.

« placement interdit » Tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement, au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) qui est :

(a) une dette du titulaire;

(b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci après ou une participation dans une de ces entités :

(i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable;

(ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le titulaire ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa i);

(c) un intérêt sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquiescer une telle action, participation ou dette; ou

(d) un bien visé par règlement (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt).

« produit » Les biens, moins les dépenses et les taxes applicables.

« représentant successoral » Exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (testamentaire ou non testamentaire), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés.

« survivant » Du titulaire, le particulier qui est immédiatement avant le décès du titulaire, le conjoint du titulaire.

« taxes » L'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, tels qu'ils peuvent être exigés en vertu des lois applicables;

« titulaire » Le particulier d'un « arrangement admissible » en conformité avec le paragraphe 146.2(1) de la Loi de l'impôt.

2. Acceptation de la fiducie. Le fiduciaire convient d'agir à titre de fiduciaire du compte, lequel doit être tenu au profit exclusif du titulaire, et d'administrer les biens conformément aux modalités de la présente convention de fiducie.

3. Désignation du mandataire. Le fiduciaire a nommé Starlight Capital (le « mandataire ») son mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du compte. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il a l'ultime responsabilité de l'administration du compte.

4. Enregistrement. À condition que le titulaire soit âgé d'au moins 18 ans, le fiduciaire convient de choisir, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites par la Loi de l'impôt, d'enregistrer l'arrangement régi par la présente convention de fiducie à titre de CELI sous le numéro d'assurance sociale du titulaire. Il est entendu que si le titulaire n'est pas âgé d'au moins 18 ans au moment où cet arrangement est conclu, il ne constitue pas un arrangement admissible, au sens donné à cette expression au paragraphe 146.2(1) de la Loi de l'impôt, susceptible d'être enregistré à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

5. Compte. Le mandataire tient un compte pour le titulaire où seront consignés les détails de l'ensemble des cotisations, placements, distributions et opérations dans le compte, et envoie au titulaire, au moins une fois par année, un relevé de compte.

6. Cotisations. Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte, jusqu'à concurrence des montants autorisés par la Loi de l'impôt, en espèces ou sous toute autre forme de biens qui peut être autorisée au seul gré du fiduciaire. Il appartiendra exclusivement au titulaire de veiller à ce que les montants des cotisations versées ne dépassent pas les limites autorisées par la Loi de l'impôt.

7. Distributions appliquées en réduction des taxes. Malgré toute limite à la fréquence des distributions ou toute exigence relative aux distributions minimales indiquées dans la demande ou dans tout autre avis donné aux termes de la présente convention de fiducie, toute distribution peut être effectuée à tout moment pour réduire le montant des taxes autrement payables par le titulaire par suite de cotisations excédentaires versées à l'encontre de la Loi de l'impôt.

8. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire doit remettre au titulaire des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu ainsi que toute autre information qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

9. Délégation par le fiduciaire. Le titulaire autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions suivantes du fiduciaire :

(a) la réception des cotisations;

(b) la réception des transferts de biens;

(c) le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du titulaire;

(d) l'enregistrement et la détention des biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre;

(e) la tenue de registres, y compris les renseignements sur le survivant et la désignation de bénéficiaires, selon le cas;

(f) au moins une fois par année, la remise au titulaire de relevés de compte;

(g) la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'administration;

(h) le versement des distributions conformément aux dispositions des présentes; et

(i) l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire, selon ce que le fiduciaire peut déterminer de temps à autre, à son entière discrétion.

Le titulaire reconnaît que, dans la mesure où le fiduciaire délègue de telles fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de l'obligation de remplir ces fonctions, sous réserve de la clause 3.

10. Placement des biens. Les biens seront placés et réinvestis selon les instructions du titulaire (ou du mandataire du titulaire), sans être limités aux placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, demander au titulaire de fournir les documents se rapportant à tout placement ou placement proposé que le fiduciaire juge nécessaires dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes aux exigences du fiduciaire à ce moment là. Seuls le titulaire et le fiduciaire disposent de droits aux termes du compte quant au placement et au réinvestissement des biens.

11. Fonds distincts. Les fonds distincts qui font partie des biens seront détenus au nom de la personne désignée. Le titulaire convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu dans le compte. Advenant le décès du titulaire, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être pris en charge conformément aux modalités de la présente convention de fiducie.

12. Choix des placements. Il incombe au titulaire de choisir les placements du compte, en s'assurant qu'un placement est et demeure un placement admissible, et d'établir qu'un tel placement n'est pas un placement interdit et le demeure. Le fiduciaire doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le compte détienne un placement non admissible. Le titulaire a le droit de nommer le mandataire pour être son fondé de pouvoir dans le but de donner des instructions de placement, conformément à la présente clause et à la clause 10.

13. Liquidités non investies. Les liquidités non investies seront déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe. Les intérêts à verser au compte sur ces soldes en espèces seront déterminés de temps à autre par le mandataire, à son entière discrétion et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire paiera les intérêts au mandataire à des fins de distribution au compte, et le mandataire portera les intérêts appropriés au crédit du compte. Le fiduciaire n'a aucune responsabilité à l'égard de ce paiement d'intérêts une fois qu'il a été versé au mandataire à des fins de distribution.

14. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation à l'égard des biens relativement à toute obligation ou dette contractée par le titulaire envers le fiduciaire ou le mandataire, autres que les dépenses payables aux termes de la présente convention de fiducie.

15. Nantissement. Si le titulaire désire utiliser son intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette, il doit d'abord en aviser le fiduciaire. Si le titulaire utilise son intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une dette, il lui incombe entièrement de veiller :

(a) à ce que les modalités du prêt ou de l'autre dette soient telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance; et

(b) à ce qu'il peut être raisonnablement conclu que l'une des principales raisons de cette utilisation ne soit pas de permettre à une personne (autre que le titulaire) ou une société de personnes de tirer avantage de l'exemption de taxes de tout montant du compte.

Le fiduciaire est autorisé à s'en remettre aux renseignements fournis par le titulaire, à liquider les biens comme il le juge approprié à l'égard du nantissement et à recouvrer intégralement les frais juridiques qu'il a engagés à titre de dépenses à cet égard, et il sera entièrement libéré à l'égard de toute telle liquidation et paiement au créancier du prêt ou de l'autre dette.

16. Soldes débiteurs. Si le compte a un déficit de caisse, le titulaire autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens choisir et à les vendre pour couvrir ce déficit de caisse. Le fiduciaire n'a pas le droit d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du compte.

17. Distributions. Sous réserve de toute limite à la fréquence des distributions ou de toute exigence relative aux distributions minimales indiquées dans la demande ou dans tout autre avis donné aux termes de la présente convention de fiducie, et de la déduction de la totalité des dépenses et taxes, le titulaire peut, à tout moment et moyennant la remise d'un préavis de 60 jours ou dans un délai plus court que le mandataire peut autoriser à sa seule discrétion, demander que le mandataire liquide la totalité ou une partie des biens et verse au titulaire un montant prélevé sur les biens, jusqu'à concurrence de la valeur détenue dans le compte immédiatement avant le moment du paiement. Seuls le titulaire et le fiduciaire disposent de droits aux termes du compte se rapportant au montant et au moment des distributions.

18. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables et si le titulaire n'a pas désigné le survivant ou s'il n'y a pas de survivant, le titulaire peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit au décès du titulaire. Une désignation de bénéficiaire ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée, pour l'application du compte, que par le titulaire dans un format exigé par le mandataire à cette fin. Cette désignation doit indiquer clairement le compte et sera remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le titulaire reconnaît qu'il a l'entière responsabilité de s'assurer que la désignation ou révocation est valide en vertu des lois applicables.

- 19. Décès du titulaire (dans le cas où il y a un survivant).** Sous réserve des lois applicables, au décès du titulaire lorsqu'il y a un survivant et que le survivant a été désigné comme titulaire remplaçant pour l'application du compte, et sur réception des documents successoraux par le mandataire à la satisfaction du fiduciaire, le survivant devient le titulaire, sous réserve de tout nantissement aux termes de la clause 15.
- 20. Décès du titulaire (dans tous les autres cas).** Au décès du titulaire, lorsqu'il n'y a pas de survivant ou que le survivant n'a pas été désigné comme titulaire remplaçant pour l'application du compte, et sur réception des documents successoraux par le mandataire à la satisfaction du fiduciaire, et sous réserve de la clause 15 :
- (a) si le titulaire a désigné un bénéficiaire conformément à la clause 18, le produit sera payé au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire seront totalement libérés par ce versement, même si la désignation de bénéficiaire faite par le titulaire peut être invalide à titre d'instrument testamentaire; et
 - (b) si le bénéficiaire désigné par le titulaire était décédé avant le titulaire ou si le titulaire n'a pas désigné de bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit à la succession du titulaire.
- Si des bénéficiaires multiples ont été désignés et que le titulaire n'a pas indiqué comment le produit doit être partagé entre eux, ou s'il y a une telle indication mais que les quotes-parts ne totalisent pas 100 %, le produit sera alors divisé également entre les bénéficiaires désignés. Si un des bénéficiaires désignés décède avant le titulaire ou au même moment que celui-ci, ou dans des circonstances aux termes desquelles il est impossible de déterminer lequel d'entre eux est décédé en premier, le ou les bénéficiaires restants sont alors autorisés à recevoir le produit conformément au souhait du titulaire. Si le titulaire n'a pas indiqué comment partager le produit entre les bénéficiaires désignés, ou s'il y a une telle indication mais que les quotes-parts ne totalisent pas 100 % du produit, le produit attribué à la ou aux personnes décédées sera alors divisé également entre les bénéficiaires désignés survivants. Il est entendu que la quote-part d'une personne décédée sera divisée également entre les bénéficiaires désignés survivants.
- 21. Divulgaration de renseignements.** Le fiduciaire et le mandataire sont tous les deux autorisés à divulguer tous renseignements sur le compte et le produit, après le décès du titulaire, si le titulaire a donné en nantissement son intérêt ou droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette ou s'il doit y avoir un transfert au CELI du conjoint conformément à la clause 29, au représentant successoral du titulaire, au créancier ou au conjoint, comme le fiduciaire juge opportun.
- 22. Paiement au tribunal.** En cas de différend au sujet :
- (a) d'un versement du compte ou d'une compensation des biens ou d'un autre différend découlant d'un échec du mariage ou de l'union de fait du titulaire;
 - (b) de la validité ou de l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens; ou
 - (c) de l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander le produit du compte et d'en accepter réception au décès du titulaire,
- le fiduciaire et le mandataire ont le droit soit de demander des directives au tribunal soit de verser le produit du compte au tribunal et, dans l'un ou l'autre des cas, de recouvrer pleinement tous les frais juridiques qu'ils engagent à cet égard en tant que frais du compte.
- 23. Limite de responsabilité.** Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le compte, par le titulaire ou par tout survivant ou bénéficiaire désigné pour l'application du compte par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les pertes résultant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire nommé par le titulaire l'autorisant à donner des instructions de placement.
- 24. Indemnité.** Le titulaire convient d'indemniser le fiduciaire de toute la rémunération et de tous les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, engagés ou dus à l'égard du compte dans la mesure où cette rémunération et ces frais et taxes ne peuvent être payés à partir des biens.
- 25. Opération intéressée.** Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente convention de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir, de temps à autre à sa seule discrétion, de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans contrevenir à la présente convention de fiducie.
- 26. Rémunération, frais et taxes.** Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre pour des services rendus dans le cadre du compte. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits des biens comme le mandataire l'établit. Tous les frais engagés devront être payés à partir du compte, y compris les frais relatifs à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du compte. Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, seront imputées aux biens et déduites des biens de la façon que le mandataire établit.
- 27. Vente des biens.** Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre des biens à leur seule discrétion respective aux fins de payer la rémunération et les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt.
- 28. Transferts dans le compte. Des montants peuvent être transférés dans le compte à partir d'un autre CELI du titulaire ou du conjoint ou de l'ex conjoint si :**
- (a) le titulaire et le conjoint ou l'ex conjoint vivent séparés l'un de l'autre et si le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le titulaire et le conjoint ou l'ex conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec; ou
 - (b) le titulaire est le survivant du conjoint et si le transfert se produit par suite d'une cotisation exclue (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt).
- 29. Transferts à partir du compte.** En cas de remise au mandataire d'une directive du titulaire sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le fiduciaire doit transférer la totalité ou une partie des biens, selon ce qui est indiqué dans la directive :
- (a) à un autre CELI du titulaire; ou
 - (b) à un CELI du conjoint ou de l'ex conjoint si le titulaire et le conjoint ou l'ex conjoint vivent séparés l'un de l'autre et si le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le titulaire et le conjoint ou l'ex conjoint en règlement des
- droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.
- 30. Modifications à la convention de fiducie.** Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente convention de fiducie. Le titulaire sera avisé du moyen d'obtenir un exemplaire modifié de la convention de fiducie faisant état de toute telle modification et sera réputé avoir accepté ces modifications. Aucune des modifications à la présente convention de fiducie (y compris une modification demandant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente convention de fiducie) ne sera rétroactive ni n'entraînera que le compte ne soit pas admissible à titre de CELI en vertu des lois applicables.
- 31. Remplacement du fiduciaire.**
- (a) Le fiduciaire peut démissionner en donnant au mandataire l'avis écrit qui peut être exigé de temps à autre aux termes d'une entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Le titulaire recevra un préavis d'au moins 30 jours de cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente convention de fiducie, sauf celles qu'il a contractées avant la date d'effet. Le fiduciaire transférera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.
 - (b) Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire lui remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du compte et s'en acquittera convenablement.
 - (c) Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par le mandataire et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. Faute de désignation d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne comme son propre remplaçant.
 - (d) Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quelque transport ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire et les actifs du compte lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transfert et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.
 - (e) Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services à titre de fiduciaire.
- Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.
- 32. Cession par le mandataire.** Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire en vertu des présentes et des lois applicables, et à s'en acquitter.
- 33. Avis.** Tout avis que le titulaire donne au mandataire est réputé donné de façon suffisante s'il est remis sous forme électronique au mandataire et que le mandataire en accuse réception et répond au titulaire, ou s'il est remis en personne au bureau du mandataire où le compte est administré, ou s'il est envoyé par courrier affranchi adressé au mandataire à ce bureau, et l'avis est considéré comme ayant été donné le jour où il est effectivement remis au mandataire ou reçu par lui.
- Tout avis, état, reçu ou autre communication donné par le fiduciaire ou le mandataire au titulaire est réputé donné de façon suffisante s'il est remis sous forme électronique ou en personne au titulaire, ou s'il est envoyé par courrier affranchi à l'adresse du titulaire figurant dans sa demande ou à la dernière adresse du titulaire indiquée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, reçu ou autre communication sera considéré comme ayant été donné au moment de la remise au titulaire sous forme électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour après l'envoi par la poste au titulaire.
- 34. Date de naissance.** La déclaration par le titulaire de sa date de naissance dans la demande est réputée être une attestation de l'âge du titulaire, à laquelle le fiduciaire et le mandataire peuvent se fier, et un engagement de fournir toute autre preuve d'âge que le mandataire peut demander.
- 35. Cotisations versées lorsque le titulaire est mineur.** Lorsque le titulaire verse une cotisation au compte avant d'avoir atteint l'âge de la majorité conformément aux lois applicables, le titulaire signera une ratification de la demande et de toutes les opérations faites par le titulaire à l'égard du compte avant d'atteindre l'âge de la majorité.
- 36. NAS et adresse du titulaire.** Le fiduciaire est en droit de se fier aux registres du mandataire pour connaître le numéro d'assurance sociale ainsi que l'adresse actuelle du titulaire, établissant sa résidence et son domicile aux fins de l'administration du compte et de sa dévolution au décès du titulaire, sous réserve de tout avis à l'effet contraire quant au domicile du titulaire à son décès.
- 37. Héritiers, représentants et ayants droit.** Les modalités de la présente convention de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.
- 38. Langue.** Le rentier a expressément demandé que cette Déclaration de fiducie et tous documents y afférents, y compris tout avis, soient rédigés en langue française. (Quebec only/ Québec seulement). The Annuitant has expressly requested that this Declaration of Trust and all related documents, including notices, be in the French language.
- 39. Interprétation.** À moins que le contexte ne s'y oppose, le pluriel s'entend du singulier, et vice versa.
- 40. Loi applicable.** La présente convention de fiducie et le compte sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables, et sont interprétés conformément à ces lois.
- Le titulaire convient expressément que toute action découlant de la présente convention de fiducie ou du compte ou s'y rattachant, ne doit être intentée que devant un tribunal situé au Canada, et le titulaire consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence personnelle d'un tel tribunal pour trancher toute telle action.



SIÈGE SOCIAL

Starlight Capital
1400 – 3280, rue Bloor Ouest, Centre Tower
Toronto (ON) M8X 2X3

TÉLÉPHONE 1-833-290-2606

TÉLÉCOPIEUR 1-833-213-7747

COURRIEL info@starlightcapital.com

STARLIGHTCAPITAL.COM